



Arrêt

n° 237 270 du 22 juin 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale (avec X-X de
2. X
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, et la requête introduite le 18 janvier 2020 par X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 mars 2020 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 2 avril 2020.

Vu les ordonnances du 8 mai 2020 prises en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020

Vu les notes de plaidoirie du 18 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires 241 229 et 242 220 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La première requérante, à savoir Madame M. J. N, est la mère des deuxième (M. L. M V), troisième (M. A. D.), quatrième (M. D. L.) et cinquième (M. A. B) requérants. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

Concernant la première requérante, madame M. J. N

2. Dans l'affaire 241 229, le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de madame M. J N.

2.1. La requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°210 929 du 15 octobre 2018). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle invoque par ailleurs que sa belle-mère accuse ses enfants d'être des sorciers et, par conséquent d'être à l'origine de la disparition de leur père. Elle dépose une lettre de sa sœur, un courrier d'un avocat congolais et un examen médical réalisé sur son fils L. M V.M. concernant son épilepsie.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa précédente demande, constate que la requérante ne dispose d'aucune nouvelle information quant aux recherches menées contre elle et n'a entrepris aucune démarche pour en obtenir ou pour retrouver son mari, et qu'elle ne dispose pas non plus d'informations quant aux démarches effectuées par le cabinet d'avocats mandaté pour retrouver son mari, ni sur les personnes qui auraient éventuellement recherché son mari ou sur la situation des personnes liées à la situation de son mari. Elle estime par ailleurs que les nouveaux éléments déposés lesquels n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions. Elle relève enfin que la requérante ne fait état d'aucune crainte dans son chef quant au fait que sa belle-mère l'accuse d'avoir ensorcelé ses enfants.

2.3. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Ainsi, elle argue avoir expliqué avoir des craintes car son mari demeure porté disparu et que des personnes, des militaires en tenue civile qui l'ont enlevé sont venues « récemment » à son domicile à sa recherche. Or le Conseil observe que lors de son entretien personnel, la requérante n'a nullement fait état d'une visite récente de militaires en tenue civile à son domicile ; la seule visite des autorités à laquelle elle fait référence est celle de la nuit du 4 au 5 janvier 2018, événement qu'elle avait déjà invoqué lors de sa première demande de protection internationale.

Le Conseil observe par ailleurs avec la partie défenderesse que la requérante n'a entrepris aucune démarches pour obtenir des informations concernant d'éventuelles recherches menées à son encontre ou pour retrouver son mari.

2.3.2. S'agissant de la lettre de sa sœur, elle argue que la circonstance que ce document soit un courrier privé n'empêche pas qu'elle constitue incontestablement un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Le Conseil estime que du fait de sa nature, à savoir un courrier émanant d'un proche dont l'objectivité ne peut être garantie, ce document ne revêt qu'une force probante limitée. Or, le Conseil considère que ni le contenu de ce courrier, ni les déclarations de la requérante quant aux événements relatés dans ce document ne présentent une consistance et une précision suffisante pour attester de la réalité des faits qui y sont repris.

2.3.3. S'agissant de la lettre du cabinet d'avocats datée du 24 janvier 2019, elle argue d'abord que l'avocat confirme que son cabinet a commencé à travailler sur la disparition de l'époux de la requérante depuis le 5 janvier 2018 et jusqu'en janvier 2019, après avoir été consulté par les deux familles, lesquelles sont à présent en conflit. Elle souligne par ailleurs que l'avocat confirme que la famille de l'époux de la requérante accuse la requérante et les membres de sa famille d'avoir ensorcelé les enfants et d'être la cause de la « disparition mystique » du mari de la requérante. Elle conclut qu'*« il est inexact d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, que cette lettre d'avocat ne fournit aucune nouvelle information »*.

Le Conseil constate d'abord que le contenu de ce document est en contradiction avec les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général le 31 mai 2018. Ainsi, alors que l'auteur du courrier déclare que son cabinet a commencé à travailler sur la disparition du mari de la requérante depuis le 5 janvier 2018, après avoir été consulté par la famille du disparu et celle de son épouse, lors de son audition du 31 mai 2018, la requérante déclarait qu'elle ignorait si des recherches étaient effectuées et, que la famille ne pouvait pas « aller se renseigner chez les autorités ». Tout au plus faisait-elle état de tentatives discrètes de la famille pour « trouver des pistes pour savoir s'il est toujours en vie ou à quel endroit il a été emmené ». A aucun moment, elle n'a fait état de démarches effectuées par un avocat auprès des autorités pour retrouver la trace de son mari. En outre, alors que l'auteur de ce document affirme que le cabinet avait travaillé sur le dossier de la disparition du mari de la requérante de janvier 2018 à janvier 2019, la requérante n'a pas été en mesure, lors de son entretien individuel du 12 novembre 2019 de donner la moindre information concernant les démarches effectuées pour retrouver son époux. Par ailleurs, le Conseil constate le caractère laconique de ce courrier quant aux accusations de sorcellerie portées par la belle-famille de la requérante, lequel ne précise par ailleurs pas les éléments sur lesquels il se fonde pour affirmer que la belle-famille de la requérante accuse cette dernière et sa famille d'avoir ensorcelé les enfants et d'être à l'origine de la dispersion du mari de la requérante. Le Conseil estime en conséquence que ce document ne revêt qu'une force probante très limitée.

Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante n'invoque aucune crainte dans son chef du fait des accusations de sorcellerie de sa belle-famille.

2.3.4. La requérante critique l'instruction de la partie défenderesse et argue que dans son entretien personnel, outre la crainte liée aux faits invoqués lors de sa première demande, elle a également lié sa crainte à celle de ses enfants et reproche à la partie défenderesse d'avoir concentré l'entretien personnel sur sa crainte liée à sa première demande, sans « creuser » la crainte liée à celle de ses enfants.

A cet égard, le Conseil observe que les enfants de la requérante présents en Belgique, M. L. M V., M. A. D., M. D. L. et M. A. B ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en même temps que la requérante et que leurs craintes sont examinées par la partie défenderesse dans les décisions de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 18 décembre 2019, et dans le présent arrêt (voir point 3). Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture de l'entretien personnel de la requérante du 12 novembre 2019 que les seules craintes qu'elle a invoquées dans son chef sont liées à la disparition de son mari.

2.4. Dans sa note de plaidoirie, la requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Ainsi, le Conseil observe que dans sa note de plaidoirie, la requérante se limite à reproduire la requête introductive d'instance.

2.5. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la requérante, Madame M. J. N, connaisse un sort différent de la précédente.

2.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les éléments nouveaux produits n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que la même conclusion est à tirer au regard de l'article 48/4 de la même loi.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. Il en résulte que la requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Concernant les deuxième (M. L. M V), troisième (M. A. D.), quatrième (M. D. L.) et cinquième (M. A. B) requérants.

3. Dans l'affaire 242 220, le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prises le Commissaire général.

3.1. Dans leurs demandes de protection internationale, les requérants exposent en substance les faits suivants, qu'ils confirment pour l'essentiel en termes de requête l'affaire leurs demandes de protection internationale, les requérants exposent en substance les faits suivants, qu'ils confirment pour l'essentiel en termes de requête :

Concernant M. L. M V. : *«En 2012, tu fais une crise d'épilepsie. Assez rapidement, ta grand-mère paternelle t'accuse de sorcellerie et menace ta mère de t'emmener à l'église pour te « délivrer ». En décembre 2017, tu pars en vacances en Belgique avec tes parents et trois de tes soeurs. Ton père rentre avant vous au Congo et il est arrêté à l'aéroport de N'djili en janvier 2018. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Le 17 janvier 2018, ta mère introduit une demande de protection à son nom (toi et tes soeurs sur son annexe 26). Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 21 juin 2018. Ta mère introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 17 juillet 2018. Le 15 octobre 2018, dans son arrêt n°210 929, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général se ralliant aux motifs de celle-ci. Le 21 janvier 2019, ta mère introduit un recours auprès du Conseil d'état. Cependant, celui-ci a été rejeté. En décembre 2018, ta tante maternelle demande à ta grand-mère maternelle de prendre ton frère et ta soeur, restés au Congo, chez elle pour les vacances au vu des troubles à Kinshasa. Et, lorsque ta tante revient les chercher, ta grand-mère ne veut plus les rendre car elle souhaite les « délivrer » car elle les accuse de sorcellerie et d'être à la base de la disparition de ton père.»*

Concernant M. A. D., M. D. L. et M. A. B. : *« En 2012, ta grand-mère paternelle accuse ton frère aîné de sorcellerie suite à une crise d'épilepsie et menace ta mère de l'emmener à l'église pour le « délivrer ». En décembre 2017, tu pars en vacances en Belgique avec tes parents et trois de tes frères et soeurs. Ton père rentre avant vous au Congo et il est arrêté à l'aéroport de N'djili en janvier 2018. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui. Le 17 janvier 2018, ta mère introduit une demande de protection. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 21 juin 2018. Ta mère introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 17 juillet 2018. Le 15 octobre 2018, dans son arrêt n°210 929, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général se ralliant aux motifs de celle-ci. Le 21 janvier 2019, ta mère introduit un recours auprès du Conseil d'état. Cependant, celui-ci a été rejeté. En décembre 2018, ta tante maternelle demande à ta grand-mère maternelle de prendre ton frère et ta soeur, restés au Congo, chez elle pour les vacances au vu des troubles à Kinshasa. Et, lorsque ta tante revient les chercher, ta grand-mère ne veut plus les rendre car elle souhaite les « délivrer » parce qu'elle les accuse de sorcellerie et d'être à la base de la disparition de ton père ».*

A l'appui de leurs demandes, ils déposent les mêmes documents que leur mère, à savoir une lettre de leur tante, un courrier d'un avocat congolais et un examen médical concernant L. M V.M. à propos de son épilepsie.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des requérants sur plusieurs points importants du récit. Elle relève d'abord qu'une partie des faits invoqués à la base de leurs demande de protection, en l'espèce l'arrestation et la disparition de leur père, sont liés aux faits invoqués par leur mère lors de sa première demande de protection internationale, faits qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. Elle relève ensuite que M. L. M V. ne convainc pas concernant les craintes alléguées envers sa grand-mère, laquelle l'accuse de sorcellerie en raison de son épilepsie. Concernant la crainte exprimée par la mère des requérants que ces derniers subissent le même sort que leurs frère et sœur restés au Congo, lesquels sont accusés de sorcellerie par leur grand-mère paternelle depuis la disparition de leur père, elle estime que les propos imprécis de la mère des requérants quant à ce ne la convainc pas de l'existence d'une telle crainte de persécution dans le chef des requérants. Elle considère encore que la crainte exprimée par la mère des requérants que M. A. D., M. D. L. et M. A. B n'aient personne pour prendre soin d'eux en cas de retour n'est pas crédible dès lors qu'elle sera auprès d'eux et que la disparition de leur père n'est pas jugée crédible. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes de protection internationale. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

3.3. Le Conseil estime que dans leur requête, les requérants ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de leurs récits.

3.4.1. Ainsi, les requérants se limitent, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de leurs récits ou le contenu des documents déposés- rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse, ainsi que l'appréciation portée par elle sur leurs déclarations et celles de leur mère, entendue dans le cadre de la demande de protection internationale des requérants- critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre des accusations de sorcellerie portées contre eux par leur grand-mère paternelle, ou encore de la réalité des craintes alléguées en cas de retour au Congo.

3.4.2. S'agissant du courrier de leur tante (la sœur de leur mère, madame M. J. N), et du courrier de l'avocat daté du 24 janvier 2019, le Conseil constate que les requérants développent des arguments similaires à ceux développés dans la requête de la mère des requérants pour conclure que ces documents « rapportant les faits de sorcellerie reprochés à leur mère par leur famille paternelle constituent d'une part des nouveaux éléments au sens de l'article 56/7/2 §ier de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la demande ultérieure de leur mère et d'autre part, des éléments pertinents pour la demande de protection des requérants » et, en conséquence, renvoie aux arguments repris ci avant (voir points 2.3.2 et 2.3.3.) desquels il a conclu à la force probante très limitée de ces documents. En conséquence, ces documents ne permettent pas d'attester de la réalité des craintes alléguées par les requérants.

3.4.3. Quant aux informations sur la sorcellerie au Congo, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leurs chefs personnels.

3.5. Dans leur note de plaidoirie, les requérants ne formulent aucun argument de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Ainsi, le Conseil observe que dans leur note de plaidoirie, les requérants se limitent à reproduire la requête introductive d'instance.

Les requérants ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, ni pour convaincre de la réalité des craintes alléguées.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

3.6. Dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits ou craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou craintes ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou craintes, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Quant à la question relative à une possibilité de protection, elle est sans pertinence, dès lors que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des accusations de sorcellerie portées par leur grand-mère paternelle.

3.7. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La requête de la première partie requérante est rejetée.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux deuxième, troisième, quatrième, et cinquième, parties requérantes.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux deuxième, troisième, quatrième, et cinquième parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN